



Luitré-Dompierre
DES IDÉES COMMUNES

**ARRÊTÉ N°155/2022
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUX ABORDS DU LIEU-DIT « LA TRIGAUDIERE »**

Le Maire de la commune de Luitré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient d'interdire le stationnement à proximité du lieu-dit « La Trigaudière »,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est autorisé les weekends et jours fériés et est interdit la semaine entre 8 h et 18 h sur la portion de la voie communale N° 49 aux abords du lieudit « La Trigaudière » entre les parcelles BD 181 et BD 207 sur 30 ML dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à ces dispositions sera mise en place.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi n°82.213 du 2 mars 1982.

Article 6 : Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine

Fait à Luitré-Dompierre, le 26 octobre 2022

Le Maire,

Michel BALLUAIS

